

(1)

( N° 209. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 AVRIL 1880.

---

### ENSEIGNEMENT MOYEN <sup>(1)</sup>.

---

ART. 11.

*Amendement présenté par M. Loos.*

La direction supérieure des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement. Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration.

Le Gouvernement nomme tout le personnel des athénées et des écoles moyennes, à savoir : pour les écoles moyennes directement et pour les athénées sur une liste double de candidats à présenter par le bureau local formant le conseil d'administration.

Le Gouvernement pourra toutefois, dans l'intérêt de l'enseignement, ou pour des motifs graves, faire des nominations en dehors de la liste de candidats du bureau d'administration ; il pourra par des considérations de même nature et le bureau d'administration entendu, déplacer d'un établissement à un autre, les professeurs des athénées royaux, sans que ces mutations doivent donner lieu à présentation de candidats de la part du bureau d'administration.

---

*Amendement présenté par MM. FONTAINAS et DE LEHAYE.*

La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement.

Il nomme les professeurs sur une liste double de candidats présentée par le conseil communal, le bureau d'administration entendu.

Le Gouvernement pourra exiger une nouvelle liste double de candidats.

---

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapports, n° 172, 200, 205 et 207.

Amendements, n° 175, 174, 177, 179, 181, 182, 183, 198, 201, 205 et 208.

Il exerce dans les athénées et dans les écoles moyennes, la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration.

---

ART. 28.

*Amendement présenté par M. THIBAUT.*

Le Gouvernement est autorisé à subventionner ceux des établissements libres patronés par les communes, qui sont actuellement en possession de subsides sur le trésor.

---